

Thèmes	Sous-thème	Question
ALIMENTATION	CORRECTIONS	<p>J'ai transmis le fichier (type .csv) concernant les contractuels de mon entité, mais comment puis-je vérifier s'il n'est pas en anomalie, je l'avais passé une première fois, mais format erroné et maintenant je n'arrive plus à accéder à la consultation ?</p> <p>Concernant les fonctionnaires dont je suis, à priori la reprise des droits à DIF s'est effectuée automatiquement, à priori je suis à zéro au lieu de 120 heures ?</p> <p>Ensuite sera t'il possible de modifier les droits pour un agent donné?</p> <p>Je précise que 300 personnes sont employés à l'Anfr. Nous n'avons pas reçu les identifiants pour la plateforme e-service et n'avons pas pu saisir les droits DIF. Comment devons nous faire, pouvons nous encore les saisir ?</p>
ALIMENTATION	DEUXIEME CAMPAGNE	<p>la date de reprise des droits au 30/04/2017 a été trop courte pour vérifier la reprise des droits DIF des agents, prévoyez vous de ré ouvrir la plateforme aux employeuse pour poursuivre cette saisie ?</p>
ALIMENTATION	DROITS CONSOMMES	<p>Le GIP FCIP d'Aquitaine doit enregistrer "manuellement" les soldes de DIF de ces 18 agents contractuels de droit public, sur gestespaceprive.moncompteformation.gouv.fr.</p> <p>Un de nos agents disposait de 120 h de DIF au 31/12/2016. Il a utilisé ses heures entre le 01/09/2017 et le 22/12/2017. Son solde DIF est donc de 0 au 31/12/2017.</p>

ALIMENTATION	ERREURS	Quelle procédure est prévue lorsque les droits DIF acquis sont incomplets ? notamment pour les agents contractuels qui ont pu acquérir des droits DIF auprès d'un employeur public autre que celui qui l'emploi actuellement (l'employeur public actuel ne déclarant que les droits acquis depuis l'entrée en fonction de l'agent contractuel au sein de sa structure).
--------------	---------	---

ALIMENTATION	ERREURS	Dans le cadre de la procédure d'initialisation des comptes des agents, si un agent qui n'a pas bénéficié de la pré-alimentation automatique par la CDC (contractuel, agent en disponibilité, ...), a été oublié et ne figure pas dans le portail CPF, comment sera t-il possible de régulariser sa situation ?
--------------	---------	--

ALIMENTATION	FICHER	Bonjour, Question n°1 :Notre établissement n'a pas déclaré le solde des heures DIF acquis par les agents contractuels (au nombre de 98) lors de la période du 1er mars au 30 avril 2018. Peut-il avoir une prolongation de ce délai? question n°2: Un fichier cvs au modèle indiqué est prêt à être envoyé pour 98 contractuels (donc 98 lignes). Or, le guide de la DGAFP pour le déploiement du SI du CPF précise qu'"un nombre minimum de 300 lignes est fixé pour pouvoir échanger un fichier." Ce nombre de ligne s'impose-t-il à notre établissement? Merci de votre aide. Bien
--------------	--------	---

ALIMENTATION	REPRISE DIF	Bonjour, Un agent a ouvert des heures DIF de 2012 à 2014 dans le public puis a travaillé dans le privé. Que deviennent ces heures de DIF? Merci
ALIMENTATION	PROCEDURE	alimentation des comptes pour 2017 + connaitre la date d'accès aux comptes pour communiquer auprès de nos agents
ALIMENTATION	PROCEDURE	a quelle date doit on alimenter les comptes pour l'année 2017 ?
ALIMENTATION	PROCEDURE	nous n'avons ni DIF ni CPF dans notre collectivité. Pourriez-vous m'indiquer les démarches à effectuer?
ALIMENTATION	ETUDIANT	Bonjour, le dispositif est-il applicable aux étudiants salariés? qui détermine le plafond financier par agent, le ministère ou l'établissement?

ALIMENTATION	PROCEDURE	Vous serait il possible de nous rappeler brièvement les démarches qui relèvent de l'agent public et celles qui relèvent de son service RH.
ALIMENTATION	PLUSIEURS EMPLOYEURS	Le GIP FCIP d'Aquitaine doit enregistrer "manuellement" les soldes de DIF de ces 18 agents contractuels de droit public, sur gestespaceprive.moncompteformation.gouv.fr . Un agent du GIP est en même temps réserviste de la gendarmerie nationale. La gendarmerie a déjà inscrit 120h de DIF pour cet agent. Au titre de son contrat avec le GIP, cet agent dispose de 60h de DIF. Quel est son réel droit au DIF ? Qui est l'employeur principal chargé de la tenue à jour de son compte CPF, le GIP ou la gendarmerie nationale ? MERCI. Cordialement.

ALIMENTATION	CALCUL	<p>Pouvez vous nous précisez les modalités de calcul des droits DIF acquis en 2017 à partir des informations recueillies par la DSN ?</p> <p>par exemple : précédemment , les absences maladie ne géraient pas de droit, lors d'absence pour les congés parental temps plein ou partiel, nous accordions des droits comme si le salarié avait été présent</p> <p>Comment pouvons-nous contrôler l'exactitude des droits acquis sur 2017 et devons-nous ?</p> <p>Certaines DNS du début de l'année 2017 n'ont pas été transmises, comment pouvons-nous faire un complément d'information ?</p>
--------------	--------	---

ALIMENTATION	DROITS DIF ET CPF	<p>Les agents fonctionnaires ont déjà des heures CPF créditées, 72h pour la plupart, à raison de 24h par an au titre des années 2015, 2016 et 2017 (et moins pour les agents arrivés après 2015). Le dispositif est entré en vigueur dans la fonction publique le 1er janvier 2017, ces heures n'ont donc pas lieu d'être puisque la 1ère alimentation à hauteur de 24h maximum (au titre des droits 2017) doit avoir lieu en juin 2018. Ce problème a été signalé à deux reprises par téléphone mais il est encore présent. Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer comment et quand ce problème pourra être résolu.</p>
--------------	-------------------	---

ALIMENTATION	QUOTITE DE TRAVAIL	<p>Nous avons bien compris que nous devons proratiser les heures de CPF en fonction de la quotité de travail. Par contre lorsque nous avons un CDD sur 10 mois devons-nous aussi proratiser en fonction des mois de travail sur l'année ?</p> <p>Pour les formateurs qui ont des quotités variables selon l'activité comme par exemple : 70 % ,sur 6 mois puis 87 % sur 4 mois et 75 % sur 2 mois : comment se calcule les droits au CPF ?</p> <p>Le calcul se fait-il toujours par année civile (2018) ou sur une période de 12 mois (septembre 2017 à août 2018) ?</p> <p>Comment s'appliquent les conditions d'anciennetés pour les CDD ? Exemple : un formateur à un contrat de octobre 2015 à juin 2018, pour 2016 il a donc moins de 4 mois de travail cela signifie-t-il qu'il à 0 h de CPF pour 2015 ?</p>
--------------	--------------------	--

ALIMENTATION	SOLDE NEGATIF	<p>Le GIP FCIP d'Aquitaine doit enregistrer "manuellement" les soldes de DIF de ces 18 agents contractuels de droit public, sur gestespaceprive.moncompteformation.gouv.fr. un autre agent disposait de 94 h de DIF au 24/09/2016. Elle a utilisé 104 h de DIF pour une formation du 25/09/2016 au 31/12/2016, consommant ainsi 10h du droit au DIF 2017. Au 31/12/2016 son solde était donc de -5h de DIF. Je ne peux pas enregistrer un solde négatif. Comment dois-je procéder ?</p>
--------------	---------------	--

ALIMENTATION	CALCUL	Un agent titulaire ou non titulaire employé sur des périodes non consécutives bénéficie-t-il d'heures au titre de son CPF ? Quelle est la durée minimum de travail pour pouvoir en bénéficier ?
--------------	--------	--

ALIMENTATION	DIF/CPF	Les agents fonctionnaires ont déjà des heures CPF créditées, 72h pour la plupart, à raison de 24h par an au titre des années 2015, 2016 et 2017 (et moins pour les agents arrivés après 2015). Le dispositif est entré en vigueur dans la fonction publique le 1er janvier 2017, ces heures n'ont donc pas lieu d'être puisque la 1ère alimentation à hauteur de 24h maximum (au titre des droits 2017) doit avoir lieu en juin 2018. Ce problème a été signalé à deux reprises par téléphone mais il est encore présent. Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer comment et quand ce problème pourra être résolu.
--------------	---------	--

ALIMENTATION	CORRECTIONS	Bonjour notre comité d'entreprise, le CGOS (FPH) a rentré des heures sur le CPF alors que nos agents se sont pas salariés chez eux, que faut-il faire pour corriger ce problème?
--------------	-------------	---

Voici mes question:

Question 1: Alimentation du CPF par les données transmises par le CGOS: s'agit t'il d'un bug? les agents publics salariés d'employeurs de la FPH adhérents au Comité de Gestion des Oeuvres Hospitalières sont en aucun cas salariés de cette instance. Ils ne sont que bénéficiaires de prestations sociales versées dans le cadre de demandes individuelles formulées en tant qu'adhérent.

Question2: Est t'il normal qu'un employeur puisse consulter le compte de n'importe quel actif de France dès lors qu'il connaisse son nom et son NIR (qu'il soit salarié de l'employeur ou d'un autre employeur public ou privé ou en situation de demandeur d'emploi).

Question3: Personnel titulaire en détachement: qui alimente et décrémente le compte du salarié (collectivité d'accueil ou collectivité d'origine?).

Question 4: Cas d'un agent recruté par une structure publique et disposant déjà d'un compte CPF bien garni et alimenté par ses anciens employeurs privés ou d'autres employeurs privés pour lequel il serait encore salarié (cas des non titulaires à temps non complet salariés et à employeurs multiples): Cet agent peut t'il faire valoir la totalité des heures CPF dont il dispose auprès d'un seul

ALIMENTATION	DIF PRIVE	le DIF acquis dans le privé est transformé en heure CPF au 01/01/2017. est-ce à dire qu'un agent ayant toujours travaillé dans le privé, qui a 120 heures DIF, est embauché en 2017 dans la fonction publique, pourra demander à utiliser son compteur CPF de plus de 120 heures pour une formation rentrant dans les critères du CPF, dès l'année de son recrutement ?
--------------	-----------	---

ALIMENTATION	QUOTITE DE TRAVAIL	Doit-on considérer les heures contrat ou les heures effectuées (contrat + HC) pour les agents à temps non complet (aides à domicile et aides soignante) - Des contrats 2011 n'ont pas de quotité horaire indiquée, que faut-il considérer
--------------	--------------------	--

ALIMENTATION	PROCEDURE	Bonjour, notre collectivité n'a jamais calculé les heures DIF. Comment doit-on les calculer ? Et comment devons nous procéder pour les déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations ? Vous en remerciant par avance.
--------------	-----------	---

ALIMENTATION	PROCEDURE	De quelle façon se fera l'incrémentation du CPF sur les comptes des agents.? A quel moment de l'année ?
--------------	-----------	---

ALIMENTATION	ANCIENNETE	Pour pouvoir bénéficier des heures au titre du DIF, les agents en contrat aidé devaient justifier de 4 mois de services effectifs. Cette condition est-elle maintenue pour le CPF?
--------------	------------	--

ALIMENTATION	AGE	Les agents de plus de 67 ans qui sont toujours en activité ne sont pas reconnus lors de la récupération des droits DIF (motif de rejet : NIR inconnu ou personne de plus de 67 ans). Que faire ?
--------------	-----	--

ALIMENTATION

ABONDEMENT
DIPLOME

Qui décide du nombre d'heures DIF à reporter en heure CPF quand l'agent peut prétendre à 400 heures car peu ou pas diplômé ?

ALIMENTATION

DEUXIEME
CAMPAGNE

Bonjour, Je n'ai pas modifié avant le 30 avril les heures, est-ce qu'il va y avoir une séance de rattrapage?

Concernant les catégories d'agents territoriaux suivants :

- 1) agents titulaires en disponibilité pour raison de santé, reconnus inaptes temporairement à leur poste et pour lequel aucun poste n'est disponible
- 2) agents contractuels placés en congé sans traitement pour raison de santé
- 3) agents en poste adapté ou aménagé suite à problème de santé
- 4) agents en congés CLD et CLM
- 5) agents en disponibilité pour convenance personnelle peuvent ils mobiliser leur CPF, sont ils prioritaires dans les 4 premiers cas et bénéficient ils d'une majoration de leur nombres d'heures de formation : 450 heures pour prévenir d'un risque d'inaptitude permanente?

Comment va s'articuler le CPF majoré avec la période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an cité par l'article 9 de l'ordonnance Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique . quand le decret en conseil d'Etat qui rendra effectif cette mesure sera il publié?

CEC

Bonjour, Merci également par avance de tout éclairage apporté sur le CEC dans la FPE (focus sur les modalités d'application et de gestion). Bien cordialement.

ALIMENTATION

REPRISE DIF

Aucun décompte du DIF n'a jamais été fait dans la collectivité où je travaille. Comment connaître les droits acquis au titre du DIF pour chaque agent titulaire ou contractuel? Sur quoi se baser? A partir de quelle date?

ALIMENTATION

SALARIES

Concernant les agents de droit privé des collectivités : fallait-il effectuer la reprise de leurs droits DIF comme pour les agents de droit public, ou bien fallait-il les informer de leur solde d'heures DIF fin 2014 afin qu'ils inscrivent eux même ce solde sur leur compte en ligne, comme pour les salariés du privé ? De même pour un agent ayant eu des contrats de droit public mais aussi des contrats de droit privé dans les collectivités, l'employeur devait-il reprendre uniquement les droits DIF au titre des contrats publics, ou bien l'ensemble des droits DIF contrats publics et privés confondus ?

ALIMENTATION

SALARIES

Suite question de MOUNIER /
Mais dans ce cas (salarié de droit privé), comment s'assurer de l'exactitude du compteur ?
Merci

ALIMENTATION	SALARIES	La reprise des heures DIF au 31/12/2016 concernent celles acquises dans la fonction publique uniquement ou peut on aussi prendre en compte les heures du secteur Privé?
--------------	----------	---

ALIMENTATION	SALARIES	Bonjour, Notre structure est intercommunale et nous gérons un centre aéré avec des agents en contrats de droit privé, il s'agit d'animateur payés au forfait journalier sur un Contrat Engagement Educatif. Je ne sais pas comment faire, car il semble que ce n'est pas à l'employeur d'entrer les heures DIF, mais leur situation est nulle sur le site du CPF contrairement aux autres agents. Merci pour votre réponse. 04.67.91.28.68
--------------	----------	--

DECREMENTATION	PROCEDURE	Comment se fera la décrémentation ou l'abondement du compte , si utilisation du CPF par un agent?
----------------	-----------	---

ALIMENTATION	CALCUL	<p>Ma question concerne un agent non titulaire qui était présent dans la collectivité de 2011 à février 2016. L'agent n'était donc plus présent au 31/12/2016, date de cloture des compteurs DIF.</p> <p>Devons nous transférer les heures DIF acquises de 2011 à février 2016 dans les compteurs CPF ?</p> <p>L'employeur actuel de l'agent nous les demande. Merci de m'indiquer la démarche à effectuer</p>
ALIMENTATION	PROCEDURE	<p>a quelle date doit on alimenter les comptes pour l'année 2017 ?</p>
ALIMENTATION	ASSISTANTS FAMILAUX	<p>Pour les agents qui sont assistants familiaux employés par les collectivités territoriales, ont-ils droit au CPF ? Si oui, depuis quand ?</p>
ALIMENTATION	ANCIENNETE	<p>Pouvez vous répondre et confirmer mes questions et interprétations ci-dessous:</p> <p>*Lorsqu'un agent en CUI-CAE de 06/2013 à 06/2015, obtient un contrat de droit public non titulaire directement après son contrat de droit privé, le délai d'un an s'applique-t-il pour avoir des droits DIF? Pour confirmation : ce délai n'existe pas pour le CPF. Etant des DOM-TOM, je souhaiterais avoir confirmation sur le calcul DIF et CPF droit privé pour les agents qui ont été en contrat aidé chez nous :</p> <p>- droit DIF : la personne doit avoir 4 mois d'ancienneté (par exemple, un agent débutant un contrat en 01/2013 : calcul à partir du mois d'avril reprenant ses droits de 01/2013 à sa fin de contrat. En 2015, le CPF s'applique pour lui. Y-a-t-il également un délai d'attente à respecter?</p>

ALIMENTATION	CONTRACTUELS	Comment seront alimentés les CPF des agents contractuels pour l'année 2018 ?
ALIMENTATION	PROCEDURE	Comment et quand vont être alimentés les comptes personnels des agents, puisque sur le site, il est indiqué que cela va se faire automatiquement. en vous remerciant
ALIMENTATION	DROITS DIF	LES CONTRATS DE REMPLACEMENT CDD , D'UNE DUREE VARIANT DE 6 MOIS A 1 AN DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, DE 2010 A 2017 DONNENT T'ILS DES DROIT AUX HEURES DIF?
COMMUNICATION DES DROITS	COMPTEUR	Ou puis je trouver un état des heures CPF des agents de notre collectivité ? Je sais que la caisse des dépôts est chargé de l'alimentation des droits acquis en 2017 . En Tant qu'employeur existe t-il un e -service dédié au CPF?
COMMUNICATION DES DROITS	INFORMATION AGENTS	Bonjour, merci de bien vouloir m'indiquer comment procéder pour communiquer le CPF de chaque agent à la CDC, je ne dispose que d'un fichier excel étant donné que la structure à laquelle j'appartiens est autonome dans l'établissement des fiches de paye des agents.

COMMUNICATION DES DROITS	INFORMATION AGENTS	nous allons devoir communiquer prochainement sur le CPF auprès des agents : y a-t-il moyen d'avoir une note-type que nous pourrions diffuser et qui reprendrait à la fois les textes et les modalités d'accès à son compte personnel ?
-----------------------------	-----------------------	--

COMMUNICATION DES DROITS	INFORMATION AGENTS	Bjr, je représente un établissement public d'Etat sous tutelle ministérielle. Les agents sont pour la plupart contractuels en CDI. Où puis-je trouver les informations me permettant de communiquer l'état des compteurs CPF des agents.
-----------------------------	-----------------------	--

COMMUNICATION DES DROITS	COMPTEUR	<p>Bonjour, je suis responsable RH au sein d'une direction du ministère de la Justice. en tant que service RH, nous serons probablement en charge de renseigner le suivi des droits pour les agents de notre ressort. Nous sommes régulièrement sollicités par des professionnels qui disent consulter leurs droits CPF sur le site moncompteactivité mais qui ne comprennent pas le solde indiqué.</p> <p>Pouvez-vous m'indiquer si les modalités d'alimentation par l'employeur ont été définies et dans l'affirmative, quelles sont-elles?</p> <p style="text-align: right;">Comment</p> <p>devons-nous communiquer auprès de la Caisse des dépôts les heures utilisées par nos agents afin de mettre à jour les compteurs?</p>
-----------------------------	----------	--

COMMUNICATION DES DROITS	PROCEDURE	<p>Au sein de l'EPA dont je suis DRH, des fonctionnaires d'état et territoriaux sont détachés.</p> <p>N'ayant aucune connaissance des modalités d'acquisition dans la fonction publique des droits à DIF devenus droits à CPF, je suis intéressée par un balayage complet afin de pouvoir leur apporter cette information.</p>
-----------------------------	-----------	--

COMMUNICATION DES DROITS	PROCEDURE	<p>Je suis la FPH : pouvez-vous me rappeler ce qui m'incombe en tant qu'employeur : quelles données à saisir, à faire remonter, à qui, dans quel délai ?</p> <p>Merci</p>
-----------------------------	-----------	---

COMMUNICATION DES DROITS	INFORMATION AGENTS	<p>Bonjour, Un modèle de support de communication en direction des agents est-il prévu? Avec mes remerciements anticipés pour ces précisions importantes. Cordialement</p>
-----------------------------	-----------------------	--

COMMUNICATION DES DROITS	COMPTEUR	Bonjour, nous avons procédé à la mise à jour des heures DIF de nos agents sur la plateforme CDC avant le 30 avril ; à quelle date, les soldes d'heures des agents publics seront-ils disponibles sur leur compte personnel ? merci
COMMUNICATION DES DROITS	COMPTEUR	Bonjour, la collectivité doit-elle demander à l'ensemble des agents de créer leur compte personnel de formation sur le site dédié? Merci
COMMUNICATION DES DROITS		Pouvons nous toujours avoir accès à notre espace employeur uniquement pour visualiser les droits DIF et CPF ?
UTILISATION DU CPF	ACCORD EMPLOYEUR	la mobilisation des droits au titre du CPF relève t-elle d'un simple dispositif de compteur d'heures ou doit-elle s'accompagner obligatoirement d'un projet nécessitant une demande de financement auprès de l'employeur ?
UTILISATION DU CPF	CONCOURS	Bonjour, L'ordonnance, le décret et la circulaire de 2017 prévoient explicitement que les agents préparant un concours de la FP pourront bénéficier d'un temps de préparation personnelle de 5 jours au maximum en mobilisant les jours versés sur leur CET ou à défaut les heures accumulées sur leur CPF. Or, le site "service-public.fr" auquel nombre d'agents et d'employeurs se réfèrent indiquent le contraire : mobilisation prioritaire des heures CPF et à défaut du CET ? Pourriez-vous nous préciser la conduite à tenir ? Par ailleurs, peut-on considérer pour la FPE que la circulaire de 1975 qui instaurait 2 jours de préparation aux agents s'inscrivant à un concours administratif ou à un examen professionnel est désormais caduque ?

UTILISATION DU CPF REFUS cpf

Si un employeur public refuse une demande de CPF au motif qu'il ne dispose pas des crédits suffisants, quels sont les modalités de recours de l'agent ?

UTILISATION DU CPF TYPE DE FORMATIONS Quelles formations sont concernées par le CPF pour les agents de la fonction publique ? Y a-t-il un glossaire ?

UTILISATION DU CPF CONCOURS Bonjour, Je souhaite savoir si on peut obliger un agent à prendre ses heures de CPF dans le cadre d'une préparation concours?

UTILISATION DU CPF	DEMANDEUR D'EMPLOI	<p>Lorsqu'un agent contractuel a travaillé pour l'éducation nationale comme un AED par exemple quand son contrat prend fin, est-ce pôle emploi qui doit gérer sa demande de CPF ou encore le rectorat et si oui, combien de temps. Je fais référence au point 2.2.3 du guide mise en oeuvre du CPF (document dgafp), p 16.</p> <p>Toujours dans ce même guide, il est dit que l'employeur doit respecter les règles de l'achat public et dans le formulaire de demande, il est demandé deux devis pour la même formation est-ce en lien et obligatoire pour les agents?</p> <p>Quel droit, dans le cadre du CPF, a l'agent quand il se forme en dehors de son temps de travail? (week-end et vacances)</p>
--------------------	-----------------------	--

DECREMENTATION

Bonjour, qui doit saisir les heures consommées pour le CPF ?

UTILISATION DU CPF HORS TEMPS TRAVAIL Un agent demande à utiliser son CPF dans le cadre d'une formation en e-learning.
Ces heures de formation distance doivent-elles être décomptées du CPF si elles sont faites en dehors des heures de travail ?
Dans l'affirmative, que se passe t'il si l'agent n'a pas assez d'heures sur son CPF puisqu'il est déjà au maximum. Il ne peut pas lui être demandé de prendre sur un CET éventuellement puisque la formation est en dehors du temps travaillé ?

UTILISATION DU CPF STAGE Un agent peut il mobiliser son CPF pour effectuer un stage auprès d'un professionnel dans des fonctions qu'il envisage pour sa reconversion professionnelle?
Exemple situation d'un éducateur qui souhaite devenir psychologue et qui pour étoffer son dossier pour entrer en master souhaite effectuer un stage dans une unité psy mère/enfant à l'hôpital?

UTILISATION DU CPF FORMATION LONGUE Les heures peuvent-elles être utilisées en complément d'un autre financement lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures acquises ? Si oui, pour quels financements (CFP, FMEP, plan de formation, ...) ?

UTILISATION DU CPF	HORS PLAN	Quid en pratique d'un agent qui sollicite une formation présente sur l'offre de formation d'un autre employeur public ?
--------------------	-----------	---

UTILISATION DU CPF	NOMBRE DE DEMANDES	Combien de demandes l'agent peut-il poser sur une année ?
--------------------	--------------------	---

UTILISATION DU CPF	PORTABILITE	Que se passe-t-il pour un contractuel venant du secteur privé, qui a déjà acquis des droits CPF, et qui souhaite les mobiliser dans la fonction publique, notamment concernant le financement de ceux-ci ?
--------------------	-------------	--

UTILISATION DU CPF REFUS cpf

Bonjour, Une demande de formation qui ne répond pas à un besoin du service peut-elle être refusée- si l'agent propose de la réaliser sur son temps personnel ? Combien de fois peut-elle être refusée si l'agent réitère sa demande ? Avec mes remerciements pour vos réponses, Agnès Delahaye

UTILISATION DU CPF SALARIES

Un salarié qui vient du privé et qui travail dans un établissement public comment fait il pour utiliser ses droits au DIF avant le 31/12/2020

UTILISATION DU CPF TYPE DE FORMATIONS Le CPF peut être utilisé pour des formations qualifiantes.
Quel type de formation?

UTILISATION DU CPF ARTICULATIONDISPOSI Les bilans de compétences et les VAE sont-ils éligibles au
TIFS CPF ou bien s'agit-il de dispositifs séparés ? Comment les BC
et les VAE s'articulent-ils avec le CPF ?

ALIMENTATION Jusqu'à quelle date pouvons nous fournir le fichier pour les
titulaires?

UTILISATION DU CPF	CONGE PARENTAL	Un agent placé en congé parental peut-il utiliser ces heures de CPF déjà acquis pour suivre une formation durant son temps de congé parental ou durant une disponibilité ? -Un agent peut-il utiliser ses heures de CPF en vue d' une formation n'ayant aucun lien son poste de travail ou l'activité de la collectivité ?
--------------------	----------------	---

UTILISATION DU CPF	droits dif	Une fois le contrôle du DIF effectué, jusqu'à qu'elle date les agents peuvent ils l'utiliser.
--------------------	------------	---

DECREMENTATION		Pourrons nous décrémente les compteurs des agents via un fichier CSV?
----------------	--	---

UTILISATION DU CPF	ASSISTANTS FAMILAUX	Les assistants familiaux des départements sont-ils concernés par le CPF?
--------------------	---------------------	--

UTILISATION DU CPF RECONVERSION

Si un agent titulaire veut effectuer une formation que n'a pas de lien avec son emploi, l'employeur peut-il la refuser même si l'agent propose de la financer personnellement. Y a-t-il une différence si il veut effectuer cette formation sur son temps personnel ou sur son temps de travail?

UTILISATION DU CPF STAGE

Un agent peut-il mobiliser son CPF pour effectuer un stage auprès d'un professionnel dans des fonctions qu'il envisage pour sa reconversion professionnelle? Exemple situation d'un éducateur qui souhaite devenir psychologue et qui pour étoffer son dossier pour entrer en master souhaite effectuer un stage dans une unité psy mère/enfant à l'hôpital?

DECREMENTATION CONCOURS

Bonjour,

La décrémentation s'opère bien à compter du 6ème jour ?
Les 5 premiers constituent des décharges de droit. Merci.

DECREMENTATION FORFAIT

Dans le guide de mise en œuvre du CPF de la DGAFP, il est précisé, page 30, qu'une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 h de droits acquis et qu'une 1/2 journée correspond à un forfait de 3 h.

Si un agent sollicite du CPF pour réaliser un devoir de note administrative d'une durée de 5 h, quelle durée doit-on retenir ?

DECREMENTATION	PROCEDURE	Bonjour, Qui s'occupe de décrétement les heures? car au rectorat de Poitiers personne n'a reçu les codes
DECREMENTATION	PROCEDURE	Nos services RH devront au cours du mois de juin prochain décrétement, sur le portail CPF, les heures de DIF/CPF consommées. Ces opérations de décrémentation, très lourdes pour nos services à cette période de l'année, peuvent-elles être étalées jusqu'à la fin de l'été ? Merci
DECREMENTATION	FORFAIT	Dans le guide de mise en œuvre du CPF de la DGAFP, il est précisé, page 30, qu'une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 h de droits acquis et qu'une 1/2 journée correspond à un forfait de 3 h. Si un agent sollicite du CPF pour réaliser un devoir de note administrative d'une durée de 5 h, quelle durée doit-on retenir ?
UTILISATION DU CPF	CONCOURS	Pour les préparations aux concours, l'employeur est-il tenu de financer les demandes d'utilisation du CPF?

DECREMENTATION	PROCEDURE	3° - comment sera effectuée la décrémentation des droits (en l'occurrence ceux qui auraient déjà été pris en 2017) ?
----------------	-----------	--

FINANCEMENT		Le financement d'une formation sollicitée dans le cadre du CPF est-elle obligatoire pour la collectivité ?
-------------	--	--

DECREMENTATION	PROCEDURE	Comment IA CDC sera au courant de l'utilisation des heures CPF y compris celles qui ont déjà été utilisées à ce jour ?
----------------	-----------	--

DECREMENTATION	HORS TEMPS DE TRAVAIL	Doit on décrétement des heures pour un agent territorial qui sollicite un financement de ses frais pédagogiques sans demander à consommer d'heures CPF (parce qu'il se forme sur son temps personnel ou sur un congé spécifique) ?
----------------	-----------------------	--

DECREMENTATION	PROCEDURE	Bonjour. Comment va s'opérer concrètement la décrémentation du CPF? Merci à vous Cordialement
----------------	-----------	---

DECREMENTATION	PROCEDURE	Comment doit on faire pour enlever des heures anciennement DIF ou CPF suite à des formations suivies depuis 2011 par des titulaires ?
----------------	-----------	---

		Bonjour, Comment faire lorsque dans la DADS les compteurs DIF n'apparaissent pas pour les titulaires de la FPH (car non saisis dans le logiciel) ? L'alimentation automatique n'est donc pas possible. Avons nous une possibilité de les saisir ?
--	--	---

DECREMENTATION		Décrémentation des heures prises au titre du CPF, qui décrémente une fois la formation terminée ?
DECREMENTATION		comment gère t'on la complexité du décompte pour des agents contractuels qui ne réalisent pas toujours le même volume d'heures chaque mois (avec des variations notables dues à des remplacement, à de la réorganisation des missions /services etc.)?Que se passe t'il si la collectivité n'a pas mis à jour les crédits d'heure avant le 31 avril dernier?
UTILISATION DU CPF	CONCOURS	Dans le cas des préparations aux concours effectuées auprès du CNFPT peut-on utiliser des heures CPF?
FINANCEMENT	FRAIS	Le cpf doit être financé sur le programme budgétaire ministériel y compris pour des formations transverses. Quid des frais de déplacements financés sur le P 333 pour les agents en service déconcentré?
FINANCEMENT	REFUS cpf	Le financement d'une formation sollicitée dans le cadre du CPF est-elle obligatoire pour la collectivité ?

FINANCEMENT	CREDIT	Les heures CPF seront-elles assorties d'un crédit de 500 € comme dans le secteur privé ?
FINANCEMENT	ALLOCATIONS	Dans le DIF les personnels percevaient des allocations si leur formation se déroulait hors temps scolaire (sur les congés par exemple). Cette mesure sera-t-elle reconduite dans le CPF, l'absence de textes d'application du décret ne nous permettant pas de répondre aux nombreuses demandes
FINANCEMENT		Dans les DDI, les agents relèvent de différents ministères d'origine (MI, MAA, IGN...) Question : A qui revient l'instruction de leur demande ? Le financement ? Doivent-ils utiliser les formulaires ad hoc de leur ministère d'appartenance ? Merci de me faire part des modalités de connexion au tchat
FINANCEMENT	DEMANDEUR D'EMPLOI	onjour : Une demande de prise en charge de formation au titre du DIF/CPF m'est présentée par un demandeur d'emploi (ex -agent en emploi d'avenir et CDD). Cette personne est rémunérée par l'hôpital dans le cadre de l'assurance chômage. le nombre d'heures de DIF/CPF cumulé pour cet agent couvre le nombre d'heures de formation demandée. L'OPCA (ANFH) refuse de prendre en charge le paiement de la formation car la personne ne fait
FINANCEMENT		Comment va être financé le CPF ? quelles démarches devront nous faire pour faire la demande de prise en charge ?

FINANCEMENT

PORTABILITE

Le CPF est transférable ; qui finance les heures transférées ?

FINANCEMENT

CNFPT

concernant les formations demandées au titre du CPF par les agents,
y a-t-il une piste de financement partielle par le CNFPT au même titre que les formations proposées dans le privé (ex actalians pour le financement des formations DIF)

FINANCEMENT

FAQ

Voici mes questions concernant le CPF :
- qui finance le CPF ?
- lorsqu'un agent nous demande une formation dans le cadre d'un CPF, est-ce à la collectivité de faire les démarches ? si oui lesquels ?

FINANCEMENT

je souhaiterais savoir si le coût d'une formation CPF va être supporté par l'employeur public ? j'ai entendu dire que le compteur des agents ne correspondrait plus à des heures mais à une enveloppe budgétaire. Est-ce exact ? auquel cas, qui sera le financeur ?

FINANCEMENT

bonjour, je souhaiterais savoir si le coût d'une formation CPF va être supportée par l'employeur public ? j'ai entendu dire que le compteur des agents ne correspondrait plus à des heures mais à une enveloppe budgétaire. Est-ce exact ? auquel cas, qui sera le financeur ? merci

ALIMENTATION

VERIFICATION

la date de reprise des droits au 30/04/2017 a été trop courte pour vérifier la reprise des droits DIF des agents, prévoyez vous de ré ouvrir la plateforme aux employeuse pour poursuivre cette saisie ?

FINANCEMENT

PLAFOND

Je connais un employeur public qui limite la prise en charge à 200€ / stage après délibération. il peut ?

DROITS CPF

quelle est la différence entre DIF et CPF

FINANCEMENT	PROCEDURE	Bonjour, Comment la gestion des parcours professionnelle doit-elle être appréhendée, au regard des multiples formations proposées tant dans le secteur public que privé et qui devrait, le cas échéant, financer les formations proposées par des tiers que nos agents souhaiteraient suivre ?
-------------	-----------	--

FINANCEMENT		l'accord de l'employeur dépend aussi de sa capacité de financement.
-------------	--	---

ALIMENTATION	VERIFICATION	Bonjour, Je souhaiterai vérifier la reprise des droits DIF des agents titulaires "remontés" par le RAFP; Comment dois-je procéder ?
--------------	--------------	---

FINANCEMENT	ACCORD EMPLOYEUR	un employeur public est il dans l obligation d'accepter la prise en charge financière dune demande CPF dès lors qu aucun budget dédié ne lui permet de le faire?
-------------	------------------	--

FINANCEMENT	FRAIS DE FORMATION	Bonjour Il faut donc que l'employeur accepte pour que l'agent parte en formation et que l'employeur paie? J'ai bien compris?
-------------	--------------------	--

FINANCEMENT	ACCORD EMPLOYEUR	Rassurez-moi, l'agent doit faire un écrit demandant la mobilisation de ses heures CPF à son employeur s'il souhaite effectuer une formation dans le cadre du CPF ?
-------------	------------------	--

MESSAGES DE
CLOTURE

MESSAGES PRINCIPAUX

Réponses

Si le fichier transmis n'a pu être traité, vous pourrez renouveler l'opération dans le cadre de la 2ème campagne (15 août -15 octobre). Dans l'attente de cette deuxième campagne, seuls figureront sur le compteur des agents concernés les droits CPF 2017. Les corrections nécessaires seront effectuées au terme de la 2ème campagne.

Pour les agents titulaires, les opérations sont en cours et les agents concernés pourront consulter leurs droits en juin.

Une deuxième campagne de récupération des droits DIF sera organisée entre le 15 août et le 15 octobre 2018 selon les mêmes modalités que la première campagne, à savoir par saisie directe sur le portail CPF ou par transfert de fichiers.

Le guide sur la récupération des droits DIF autorise les employeurs publics à saisir ces droits en prenant en compte les consommations intervenues lors de l'année 2017. Vous pourrez inscrire le solde des droits DIF au 31/12/2017 à l'occasion de la deuxième campagne qui s'ouvrira du 15 août au 15 octobre 2018.

Dans ces situations, l'employeur public devra prendre contact avec un gestionnaire de la CDC afin de procéder à un abondement des droits que l'intéressé aura pu justifier (procédure à mettre en place pour le 1er janvier 2019).

La correction pourra être faite dans le cadre de la deuxième campagne de récupération des droits DIF.

A partir du 1er janvier 2019, une procédure sera mise en place qui permettra aux employeurs publics de prendre contact avec un gestionnaire de la CDC pour abonder les droits.

Dans la fonction publique hospitalière, pour les adhérents à l'ANFH, les heures CPF seront transmises directement par l'ANFH à la CDC.

La taille du fichier csv est indicative, donc non bloquante.

Pour les employeurs qui ont un nombre d'agents contractuels limité, la procédure de saisie directe apparaît la plus adaptée.

Ces employeurs sont néanmoins autorisés à effectuer un autre choix.

Le fichier que vous avez constitué pourra être transféré à l'occasion de la prochaine campagne de reprise des droits DIF des agents contractuels prévue du 15 août au 15 octobre.

Les heures DIF acquises en qualité d'agent public sont depuis le 1er janvier 2017 devenues des droits CPF et sont de fait portables.

Les droits DIF acquis en qualité de salarié ne peuvent en revanche être revendiqués devant un employeur public. NB : depuis le 1er janvier 2015, les salariés n'acquièrent plus de droits DIF, mais des droits CPF qui sont portables.

L'alimentation des droits CPF est automatique et se fera sur la base des DADS transmises à la CDC. Aucune intervention de l'employeur n'est nécessaire. Les employeurs publics devront informer en juin prochain leurs agents, titulaires comme contractuels, que leurs droits peuvent être consultés sur le site du CPF.

Les comptes sont automatiquement alimentés par la Caisse des dépôts à partir des données issues des DADS.

Aucune action de l'employeur n'est demandé concernant ce processus.

Je vous invite à consulter le site: <https://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf-dans-la-fonction-publique>. Les droits CPF sont des droits à la formation attachés à la personne. Ils sont obligatoires. Je vous invite à consulter le guide sur le compte personnel de formation afin de pouvoir mettre en oeuvre la procédure.

Le CPF concerne tous les actifs. Aucune restriction n'est posée en fonction du statut du demandeur.

Lorsque l'agent relève d'un établissement, ce dernier peut décider d'appliquer les plafonds définis par son autorité de tutelle, mais il peut également définir son propre plafond.

L'agent public n'a aucune démarche à effectuer, si ce n'est consulter ses droits et éventuellement s'adresser à son gestionnaire s'il constate que ses droits sont incomplets, en apportant les justificatifs correspondants si les droits revendiqués ont été acquis auprès d'autres employeurs.

Les services RH des employeurs publics doivent assurer la reprise des droits DIF pour les agents contractuels et assurer la décrémentation des droits utilisés pour obtenir le financement d'une formation.

Des droits acquis au titre de plusieurs employeurs publics peuvent s'ajouter, mais dans la limite de 120 heures. Il appartient à l'employeur principal (si 50/50, à ces derniers de se mettre d'accord) d'effectuer la saisie des informations sans qu'il soit tenu de reconstituer l'intégralité du parcours de l'agent.

Sur le cas particulier que vous évoquez, si les 60h acquises au titre de l'activité GIP ont bien été créditées avant le 1er janvier 2015, ces droits relèvent du DIF et ils ne sont pas portables. En l'occurrence, l'agent considéré est déjà au plafond des 120 heures. Il ne peut prétendre à un nombre d'heures plus important.

Il n'est pas demandé aux employeurs publics de contrôler l'exactitude des droits acquis au titre du CPF en 2017. Les règles de traitement des DADS et des DSN peuvent néanmoins être consultées sur l'espace employeur du site CPF.

Il faut distinguer les droits DIF devenus depuis le 1er janvier 2017 des droits CPF et les droits acquis au titre du CPF pour l'année 2017. Comme de nombreux agents publics, mes droits DIF s'élèvent à 120 heures. Mon compte fera apparaître au 1er juin 132 heures (120h + 12 h pour les droits CPF 2017). Un agent qui aurait 72 heures de droits DIF verra s'afficher 96 heures (72h + 24 pour les heures CPF 2017).

Vous n'avez pas à intervenir pour proratiser les droits CPF, car cette opération sera assurée de manière automatique par traitement des informations transmises au moyen des DADS.

Ce calcul doit en revanche être effectué sur les droits DIF des agents contractuels, selon les règles applicables au DIF.

Il n'est pas possible de saisir un compte négatif sur le CPF.

Le SI CPF est un outil commun à l'ensemble des actifs. Or la consommation anticipée des droits n'existe que pour les agents publics.

Dans ce cas précis, vous pourrez procéder à une décrémentation dès lors que les droits CPF 2017 auront été crédités sur le compte.

Un agent employé sur des périodes non consécutives bénéficiera d'heures au prorata de sa durée de travail. Le traitement sera effectué chaque année par la Caisse des dépôts et Consignations à partir des déclarations annuelles des données sociales (DADS).

Aucune durée minimale n'est requise, ni pour les agents titulaires, ni pour les agents contractuels."

Il faut distinguer les droits DIF devenus depuis le 1er janvier 2017 des droits CPF et les droits acquis au titre du CPF pour l'année 2017. Comme de nombreux agents publics, mes droits DIF s'élèvent à 120 heures. Mon compte fera apparaître au 1er juin 132 heures (120h + 12 h pour les droits CPF 2017). Un agent qui aurait 72 heures de droits DIF verra s'afficher 96 heures (72h + 24 pour les heures CPF 2017)

S'il s'agit des correspondants CGOS, ils sont effectivement salariés de l'établissement de santé à qui il appartient de transmettre les fichiers.
La correction pourra être faite durant la seconde campagne : 15 août au 15 octobre.

Q3 : Le compte est alimenté via les DADS. C'est l'organisme d'accueil du fonctionnaire détaché qui décrémente le compte CPF de ce dernier.

Q4 : Oui, les heures CPF sont intégralement transférables et l'agent peut faire valoir ses droits auprès du nouvel employeur, sans qu'il soit prévu de compensation financière. Lorsqu'un agent relève de plusieurs employeurs publics, la demande doit être présentée auprès de l'employeur principal, à savoir l'employeur auprès duquel il effectue le plus d'heures. Un cofinancement entre plusieurs employeurs peut également être envisagé (guide DGAFP).

Q5 : Oui, les dispositions spécifiques au DIF et notamment celles que vous citez, disparaissent. Plus exactement à partir de janvier 2017 les règles du CPF s'appliquent à toutes les heures, les anciennes DIF qui sont transformées comme les nouvelles heures CPF.

Non : seul le DIF acquis dans le public est transformé en heures CPF, puisque le DIF antérieur n'était pas transférable d'un secteur à l'autre.
Dans votre exemple, l'agent recruté en 2017 ne pourra transférer que les heures CPF qu'il a acquises dans le privé depuis 2014.

Lorsqu'un agent occupe un emploi à temps non complet pour un ou plusieurs employeurs territoriaux, dans la limite de 115% du temps de travail légal, l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la quotité de travail. Toutefois, pour les agents effectuant plusieurs emplois à temps non complet et dont la durée totale dépasse la durée hebdomadaire légale, il n'y a pas de dérogations aux plafonds des droits CPF (soit 24 h ou 12 h par an dans la limite de 150 h).

Les droits DIF se calculaient jusqu'au 31 décembre 2016 à hauteur de 20 heures par an pour un agent (cas général)

L'alimentation des droits des titulaires s'est effectuée à partir des données issues des DADS (un agent ayant 6 ans d'ancienneté a acquis 120 heures au 31 décembre 2016, sauf décrémentation effectuée par son employeur pour utilisation des heures.

Je vous invite à vous référer aux procédures relatives à la reprise des droits en consultant les guides en ligne:

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/employeurs/financement-de-la-formation/employeur-public>

Pour votre information, une campagne de reprise des droits DIF des contractuels sera ouverte du 15 août au 15 octobre 2018.

L'alimentation des droits CPF se fait annuellement de manière automatique, à partir du traitement des données issues des DADS. Cette alimentation est effectuée directement pas la Caisse des dépôts et consignations. Elle intervient à la fin du premier trimestre de l'année n+1. La décrémentation se fera en fin d'année, par dépôts de fichiers sur E-Services ou par saisie manuelle directe.

Je vous invite à aller consulter les process mis en place en suivant le lien:

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/employeurs/financement-de-la-formation/employeur-public>

Non, la condition d'ancienneté qui valait pour l'acquisition des droits DIF n'est pas applicable au CPF.

Le compte personnel de formation est ouvert pour toute personne entre 16 et 67 ans.

L'abondement de 400 heures est prévu dans le cadre du CPF uniquement et est indépendant du nombre d'heures DIF acquises par l'agent.

Il appartient à l'agent de saisir l'information selon laquelle il n'est pas titulaire d'un diplôme de niveau 5, faute de quoi le compte sera alimenté dans la limite de 150 heures.

Une deuxième campagne de reprise des droits DIF pour les agents contractuels sera organisée du 15 août au 15 octobre 2018 selon les mêmes modalités que la première campagne, à savoir par saisie directe sur le portail CPF ou par transfert de fichiers.

Le CPF peut en effet être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. L'agent peut alors bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaire , après avis formulé par le médecin de prévention. Cet avis doit attester que l'état de santé de l'agent , compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à terme, à l'exercice de ses fonctions.

Il est prématuré de vous exposer les modalités d'articulation du CPF avec la période de préparation au reclassement, le projet de décret étant en cours d'élaboration

Les modalités de déploiement du CEC ne sont à ce stade pas stabilisées

La reprise des droits DIF a été faite automatiquement pour les agents titulaires à partir du traitement des données issues des DADS. Pour les agents contractuels, c'est l'employeur qui a déclaré les droits, par saisie directe ou par dépôts de fichiers sur la plate-forme E services.

Concernant le décompte des droits DIF utilisés par les agents jusqu'au 31

Dans le secteur privé, ce sont les salariés qui doivent eux-mêmes saisir les données sur le portail CPF. Pour les agents contractuels qui ont été salariés du privé, l'employeur public inscrit sur le site seulement les heures DIF acquises au titre d'activités publiques, car les droits DIF ne sont pas portables entre le secteur privé et le secteur public.

En qualité d'employeur de salariés de droit privé, il ne vous appartient effectivement pas de saisir leurs droits DIF: c'est le salarié qui doit se charger de la saisie de ses droits. Ces droits DIF seront utilisables jusqu'en 2021, ils coexisteront avec les droits CPF du salarié.

Comme indiqué précédemment, les droits DIF acquis au 31 décembre 2014 dans le secteur privé ne peuvent être invoqués auprès d'un employeur public en vue de suivre une formation sollicitée en qualité d'agent public dès lors que leur portabilité n'est pas prévue par le code du travail.

Vous trouverez les informations dans les guides publiés en ligne sur le site: www.moncompteactivite.gouv.fr ainsi que dans la circulaire disponible sur www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-dactivite-dans-la-fonction-publique

En qualité d'employeur de salariés de droit privé, il ne vous appartient effectivement pas de saisir leurs droits DIF: c'est le salarié qui doit se charger de la saisie de ses droits.

Ces droits DIF seront utilisables jusqu'en 2021, ils coexisteront avec les droits CPF du salarié.

Vous trouverez les informations dans le guide de mise en oeuvre du CPF pour les agents de l'Etat, les dispositions étant similaires, elles s'appliquent aussi pour la fonction publique territoriale. Page 7 et suivant du paragraphe intitulé "les règles d'acquisition des droits CPF" en suivant le lien : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf-dans-la-fonction-publique>

La règle est la suivante: doivent être recensés les droits DIF acquis au 31 décembre 2016 des agents présents dans les effectifs à cette date. F

Les comptes sont automatiquement alimentés par la Caisse des dépôts à partir des données issues des DADS.

Aucune action de l'employeur n'est demandée concernant ce processus.

Le CPF est un dispositif qui a la particularité d'être attaché à la personne, en garantissant des droits à la formation tout au long de la vie universels et portables.

Les assistants familiaux dont la réglementation dépend de plusieurs codes (code du travail, code de l'action sociale et des familles code de la santé publique, code de l'éducation...) n'en sont pas exclus et en bénéficient depuis le 1er janvier 2015.

Le délai d'un an applicable qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, date de fin du DIF, pour ouvrir des droits DIF aux contractuels ne s'applique pas pour l'acquisition des droits CPF.

L'alimentation annuelle des droits CPF s'effectuera dans le système d'information du CPF chaque année de manière automatique par un traitement des données issues des DADS. Cette alimentation effectuée directement par la Caisse des dépôts intervient à la fin du premier trimestre de l'année N+1.

En effet, les comptes ont été alimentés par la reprise des droits DIF des agents titulaires (automatiquement à partir des données issues des DADS) et par les employeurs pour les contractuels. Les agents pourront consulter leur compte dès le 1er juin 2018 sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr

Seuls les agents non titulaires occupant un emploi permanent et comptant au moins un an de services effectifs dans la même collectivité ou le même établissement bénéficiaient d'un droit individuel à la formation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires territoriaux, (article 48 dct 2007-1845).

Pour le CPF, la condition d'ancienneté n'existe pas pour les agents contractuels.

Les heures DIF, converties en heures CPF, de vos agents sont accessibles depuis votre espace gestionnaires CPF en saisissant le nom de l'agent ainsi que son numéro de sécurité sociale.

Pour toute difficulté de connexion ou toute autre question, vous pouvez contacter un conseiller au 02 41 19 22 22.

Les employeurs publics sont invités à transmettre un message à tous leurs agents (par courrier, par mail ou tout autre moyen) afin de les informer qu'ils peuvent consulter leur compte en accédant au site du CPF. Un modèle de message figure en annexe du guide disponible à l'adresse suivante : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-guide-mise-oeuvre-cpf-des-agents-publics-de-letat>

un modèle type de notification des droits en annexe du guide sur le compte personnel de formation de la DGAFP est à votre disposition:
https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/Guide-CPF-2017.pdf

"Les droits CPF seront traités chaque année par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à partir des informations recueillies sur les déclarations annuelles des données sociales (DADS). Le travail qui est réclamé aux employeurs consiste à recenser les droits DIF de leurs agents contractuels.

Pour plus de précisions, je vous invite à consulter les guides disponibles à l'adresse suivante : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/employeurs/financement-de-la-formation/employeur-public>"

Les agents pourront consulter leurs droits à compter du 1er juin.
L'intervention des employeurs n'est requise que pour la récupération des droits DIF des agents contractuels et la décrémentation des droits CPF consommés. Pour plus d'informations, je vous invite à consulter les guides que vous trouverez à l'adresse suivante :
<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/employeurs/financement-de-la-formation/employeur-public>

Je vous invite à lire le guide sur la mise en œuvre du CPF dans la FPE que vous trouverez à l'adresse suivante :

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa->

[public/employeurs/financement-de-la-formation/employeur-public](https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/employeurs/financement-de-la-formation/employeur-public)

Sachez que les agents publics des 3 versants acquièrent les mêmes droits au titre du CPF. Si les modalités d'acquisition et de mobilisation présentent des spécificités entre secteurs public et privé, ces droits sont portables et sont donc conservés en cas de changement d'employeur, y compris en cas de passage du secteur privé vers le secteur public et inversement."

En tant qu'employeur, il vous appartient d'informer vos agents de l'ouverture de leurs comptes au mois de juin, et de transmettre à la CDC les compteurs DIF des contractuels.

Une seconde campagne sera ouverte du 15 août au 15 octobre.

Par la suite, il vous appartient de décrétement les heures CPF utilisées.

Elles seront transmises directement par l'ANFH à la CDC si votre établissement est adhérent.

Il appartient aux employeurs d'informer leurs agents de la possibilité de consulter le site du CPF pour prendre connaissance de leurs droits.

Cette information peut être effectuée par courrier ou par mail.

Un modèle figure en annexe du guide sur le déploiement du CPF dans la fonction publique de l'Etat.

Cette information doit être assurée dans le courant du mois de juin.

Voici le lien pour le modèle de la fonction publique hospitalière :

http://www.anfh.fr/sites/default/files/fichiers/maquette_en_3_volets_cpf_v28.pdf

Les agents pourront consulter leur compte à partir du mois de juin 2018.

Les comptes existent déjà. Il appartient en revanche aux agents de l'ouvrir. Pour ce faire, les agents doivent accéder au site du CPF et se munir de leur numéro de Sécurité sociale.

Les droits CPF sont toujours visibles dans votre espace employeur. Les droits DIF sont visibles par vous à partir du moment où ils sont transformés en droit CPF, en consultant le détail des droits CPF.

Il faut obligatoirement l'accord de l'employeur sur le financement pour utiliser ses heures CPF.

Le CPF peut être utilisé pour disposer d'un temps de préparation supplémentaire afin de préparer des examens et concours. Cet usage est prévu pour les agents qui ne disposent pas d'un CET suffisamment alimenté. Le décret du 6 mai 2017 prévoit en effet que le CET doit en priorité être mobilisé, ce qui signifie que le CPF ne l'est qu'à défaut.

Un employeur peut parfaitement faire valoir l'insuffisance de crédits. Il convient cependant à cet égard de distinguer deux situations.

Si l'employeur propose déjà dans son plan de formation une offre répondant au besoin de l'agent, l'employeur n'a aucune raison de s'opposer à la demande, mais il est habilité à demander à l'intéressé de consommer ses droits CPF.

Si l'employeur ne propose pas déjà dans son plan de formation, il peut examiner la possibilité d'un financement soit à partir d'une enveloppe prédéfinie, soit par redéploiement de son plan de formation.

Un agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du CPF devant la commission administrative paritaire (art 22 loi 83-634 du 13 juillet 1983). Il pourrait notamment en être ainsi si l'employeur devait refuser systématiquement toute demande qui ne figure pas préalablement au plan de formation.

Le CPF vous permet d'obtenir le financement d'une action de formation ayant pour objet la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle au moyen de:

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre d'un certificat de qualification professionnelle,
- ou du développement des compétences nécessaires à la réalisation de ce projet afin notamment:

- d'accéder à de nouvelles responsabilités (par exemple, pour exercer des fonctions managériales ou changer de corps et de grade),
- d'effectuer une mobilité professionnelle (par exemple pour changer de domaine de compétence) ou préparer un concours,
- préparer une reconversion professionnelle, par exemple pour créer une entreprise, etc...

Le bénéfice du CPF implique une prise en charge financière de la formation par l'employeur.

Les formations liées à l'emploi occupé ne relèvent pas du CPF.

Il convient tout d'abord de rappeler que les agents de la FPE et de la FPH bénéficient d'une décharge de droit de 5 jours pour suivre une action de formation en vue de préparer un concours. Au-delà de ces 5 jours, les employeurs sont habilités à décrétement les heures mobilisées pour suivre ces formations. Il doit simplement en informer la personne concernée.

Pôle emploi ne fait aucune différence entre les demandeurs d'emploi issus du secteur public et ceux issus du secteur privé. Les agents contractuels dont le contrat a pris fin peuvent donc demander auprès de Pôle emploi à mobiliser leurs droits, mais selon les conditions d'éligibilité du secteur privé, ce qui a pour effet d'exclure les formations proposées par les employeurs, et notamment les préparations à concours.

Dans la situation que vous évoquez, si le projet de la personne concerne le secteur privé, Pôle emploi est compétent. Si ce projet concerne le secteur public, l'employeur est invité à instruire la demande selon les modalités décrites dans le guide que vous évoquez.

La décrémentation des heures ne peut s'effectuer sans intervention de l'employeur. Deux procédures sont prévues pour réaliser cette tâche : par saisie directe sur le site CPF ou au moyen du dépôt d'un fichier recensant l'ensemble des consommations intervenues dans l'année (procédure réservée aux employeurs les plus importants). Ces procédures pourront être mises en oeuvre à compter du mois de novembre 2018.

Il sera également possible à moyen terme d'effectuer un accrochage entre le SI CPF et le SIRH de l'employeur pour effectuer en temps réel les transferts d'informaiton.

Pour les établissements adhérents à l'ANFH, la transmisison des éléments saisis par les établissements sera faite directement par l'ANFH à la Caisse des dépôts,

"Si l'agent effectue sa formation hors temps de travail, il n'aura intérêt à demander la mobilisation de son CPF que s'il souhaite obtenir le financement de cette formation.

Si son compte ne comprend pas un nombre d'heures suffisant, la solution peut être la consommation anticipée des droits CPF, mais sachez qu'elle implique le suivi et la mise à jour des compteurs par l'employeur en année n+1, voire en année n+2, les compteurs CPF ne pouvant faire l'objet d'une alimentation en négatif."

Le CPF a pour objectif d'obtenir le financement d'une action de formation. Le suivi d'un stage peut être considéré comme une action de formation à la condition qu'il s'insère dans un programme de formation. Pour répondre plus précisément à votre question, il nous faudrait davantage d'éléments. Je vous invite à nous saisir au moyen de la boîte cpa.dgafp@finances.gouv.fr.

Il est tout à fait possible d'accorder dans la fonction publique hospitalière une formation plus longue que les heures CPF acquises (ex : une étude promotionnelle), l'agent mobilisera dans ce cas ses heures à la hauteur du total acquis, et l'employeur financera néanmoins (comme aujourd'hui) le reste de la formation. Le texte prévoit aussi la mobilisation anticipée des heures CPF, ce qui peut faire l'objet d'une discussion entre l'employeur et l'agent. Par ailleurs, si l'agent ne dispose pas d'heures suffisantes il peut également y articuler son CFP avec un autre dispositif, tel que le Congé de formation professionnelle (CFP) sous réserve qu'il mobilise au moins 10 jours et qu'une prise en charge soit accordée par l'ANFH.

Lorsque l'offre de formation ne répond pas aux besoins du projet d'évolution professionnelle de l'agent, ce dernier peut demander une action de formation inscrite au catalogue de formations d'un autre employeur public, que ce dernier relève du même versant de la fonction publique ou d'un autre versant de la fonction publique. Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

Le nombre de demandes n'est pas limité, en revanche l'agent doit respecter les périodes d'instruction définies par l'employeur.

Les heures CPF sont portables: l'agent peut donc demander à mobiliser auprès de son nouvel employeur les heures acquises auprès du précédent. Cependant, l'accord de l'employeur dépend aussi de sa capacité de financement. En revanche, le compte pénibilité n'a pas été transposé dans le secteur public.

Le CPF a pour objet de permettre à des personnes de mobiliser leurs droits à la formation en vue de réaliser un projet d'évolution professionnelle. Ce projet n'a pas vocation à être conforme aux besoins du service et peut parfaitement avoir pour objet de créer une entreprise ou de s'orienter vers le secteur privé ou vers un autre employeur du secteur public. Les employeurs ne sont cependant tenus à répondre aux demandes que dans les limites de leurs disponibilités budgétaires et en fonction des priorités qu'ils auront pu définir.

L'employeur doit par ailleurs respecter l'obligation de motivation de ce refus. Par ailleurs, l'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que l'administration doit recueillir l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du compte personnel de formation pour une action de formation de même nature. La demande, portant sur une même action de formation ou une action poursuivant les mêmes objectifs d'acquisition de compétences, doit avoir été refusée pendant deux années consécutives.

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF par un agent, l'employeur l'invite à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle.

Contrairement aux heures CPF, les heures DIF ne sont pas portables entre le secteur privé et public.

Le compte ne peut donc pas être mobilisé ni donner lieu à financement.

Les textes fonction publique ne limitent pas le CPF aux formations qualifiantes, mais il peut évidemment être utilisé à cette fin. Dans la pratique, dans la FPH cela peut être les Etudes Promotionnelles, ou les formations certifiantes inscrites au RNCP, par exemple. En 2018, l'ANFH prévoit un fonds qui permettra pour ses adhérents de contribuer au financement de dossiers CPF certifiants et CléA.

Les bilans de compétences, le congé pour VAE et le CPF sont des dispositifs distincts qui peuvent néanmoins s'articuler.

Le CPF peut en effet être mobilisé pour bénéficier d'un temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement dans le cadre du congé pour bilan de compétences ou de congé pour la VAE.

Pour plus de précision, je vous invite à vous référer aux guides mis en ligne sur le site de la fonction publique: www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-dactivite-dans-la-fonction-publique et sur le site de la DGCL: www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-compte-personnel-formation-cpf-dans-fonction-publique-territoriale-faq

Pour le transfert des compteurs DIF, il a été réalisé automatiquement pour les titulaires; les employeurs doivent transmettre un fichier pour les contractuels. Une deuxième campagne de récupération des droits DIF sera organisée entre le 16 août et le 15 octobre 2018 selon les mêmes modalités que la première campagne, à savoir par saisie directe sur le portail CPF ou par transfert de fichiers. L'alimentation CPF, au titre des heures acquises en 2017 est réalisée par la Caisse des dépôts à partir des DADS.

Lorsque l'agent est placé en congé parental, il peut accéder aux formations relevant de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience, ainsi qu'aux bilans de compétence. L'agent ne perçoit aucune rémunération mais il est couvert dans le cadre d'un éventuel accident de trajet. Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer à la FAQ mise en ligne sur le site de la DGCL (question 6: comment les agents peuvent-ils solliciter une formation au titre du CPF?)

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-compte-personnel-formation-cpf-dans-fonction-publique-territoriale-faq>

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les droits DIF sont transférés dans le compteur CPF et les agents publics les utiliseront en tant que tels, il n'y a donc pas de date de "péremption" comme pour les droits DIF des salariés du privé.

Pour les adhérents ANFH, la transmission des heures CPF consommées sera faite directement à la caisse des dépôts.

Le CPF est un dispositif qui a la particularité d'être attachée à la personne, en garantissant des droits à la formation tout au long de la vie universels et portable. Les assistants familiaux dont la réglementation dépend de plusieurs codes distincts (Code du travail, code de l'action sociale et des familles, code de la santé publique, code de l'éducation....) n'en sont donc pas exclus.

Le CPF permet de financer des formations qui n'ont, non seulement, pas de rapport avec l'emploi occupé, mais aussi un emploi proposé par un autre employeur, tant au sein du secteur public qu'au sein du secteur privé.

Dès lors que les droits CPF sont mobilisés, cela signifie que l'employeur accepte de financer la formation.

Si l'employeur refuse de financer, il n'y a pas de consommation des droits CPF.

Le CPF a pour objectif d'obtenir le financement d'une action de formation.

Le suivi d'un stage peut être considéré comme une action de formation à la condition qu'il s'insère dans un programme de formation.

Pour répondre plus précisément à votre question, il nous faudrait davantage d'éléments.

Je vous invite à nous saisir au moyen de la boîte cpa.dgafp@finances.gouv.fr.

Vous parlez ici du temps sollicité pour des préparations concours.

Cette réponse ne vaut que pour ces préparations concours. La décrémentation intervient dès le premier jour et la première heure pour les autres formations.

Ces règles ne s'appliquent pas à la fonction publique territoriale, dont les agents ne bénéficient pas de la décharge de 5 jours.

Le forfait est une préconisation, pas une obligation juridique. Il nous a semblé plus simple de considérer qu'une journée soit comptabilisée selon un forfait, de façon à éviter tout désaccord avec l'agent sur la durée réelle des formations proposées. La durée de 6 h a été retenue comme la plus couramment utilisée dans les services de l'Etat.

La décrémentation des heures ne peut s'effectuer sans intervention de l'employeur. Deux procédures sont prévues pour réaliser cette tâche : par saisie directe sur le site CPF ou au moyen du dépôt d'un fichier recensant l'ensemble des consommations intervenues dans l'année (procédure réservée aux employeurs les plus importants). Ces procédures pourront être mises en oeuvre à compter du mois de septembre.

Il sera également possible à moyen terme d'effectuer un accrochage entre le SI CPF et le SIRH de l'employeur pour effectuer en temps réel les transferts d'informaiton.

Un guide sera prochainement publié sur ces procédures.

La décrémentation des droits utilisés pourra se faire cette année soit par saisie directe, et ce avant la fin de l'année 2018, soit par transfert de fichier, et ce pour les plus employeurs les plus importants, sur la période 15 novembre / 15 décembre.

Le forfait est une préconisation, pas une obligation juridique.

Il nous a semblé plus simple de considérer qu'une journée soit comptabilisée selon un forfait, de façon à éviter tout désaccord avec l'agent sur la durée réelle des formations proposées.

La durée de 6 h a été retenue comme la plus couramment utilisée dans les services de l'Etat.

Ce forfait ne s'applique pas dans la fonction publique hospitalière.

Les employeurs de la fonction publique territoriale sont libres d'adopter une pratique au regard des règles applicables en matière de temps de travail.

Les préparations concours ont vocation à donner lieu à une décrémentation des heures CPF, quelles que soient les modalités de mise en oeuvre et de financement.

"La décrémentation des droits pour l'année 2018 peut s'effectuer selon deux procédures : par saisie directe sur le site CPF (les employeurs pourront le faire dès le mois de septembre) ou au moyen du dépôt d'un fichier recensant l'ensemble des consommations intervenues dans l'année (cette procédure sera ouverte entre le 15 novembre et le 15 décembre pour les employeurs les plus importants.

Un employeur peut parfaitement faire valoir l'insuffisance de crédits. Il convient cependant à cet égard de distinguer deux situations.

Si l'employeur propose déjà dans son plan de formation une offre répondant au besoin de l'agent, l'employeur n'a aucune raison de s'opposer à la demande, mais il est habilité à demander à l'intéressé de consommer ses droits CPF.

Si l'employeur ne propose pas déjà dans son plan de formation, il peut examiner la possibilité d'un financement soit à partir d'une enveloppe prédéfinie, soit par redéploiement de son plan de formation

Les employeurs territoriaux devront procéder à la décrémentation annuelle des heures (heures DIF transférées sur le compteur CPF et heures CPF acquises en 2017) en fin d'année. Vous trouverez la réponse à ces questions aux pages 35 et 36 du guide de mise en oeuvre du CPF pour les agents de l'Etat notamment sur le site: www.fonction-publique-gouv.fr/compte-personnel-dactivite-dans-la-focntion-publique

Que la formation ait lieu sur le temps de travail ou non, si elle est effectuée au titre du CPF, la décrémentation des heures devra être effectuée.

Une heure de formation effectuée correspondra à une heure de CPF consommée.

Les agents pourront consulter leur compteurs CPF dès le 1er juin 2018.

La décrémentation des droits pour l'année 2018 peut s'effectuer selon deux procédures : par saisie directe sur le site CPF (les employeurs pourront le faire dès le mois de septembre) ou au moyen du dépôt d'un fichier recensant l'ensemble des consommations intervenues dans l'année (cette procédure sera ouverte entre le 15 novembre et le 15 décembre pour les employeurs les plus importants).

Si les formations ont été suivies entre 2011 et le 31 décembre 2016, il s'agissait d'heures DIF et non CPF.

Les heures DIF des titulaires ont été transférées dans le compteur CPF.

.Attention : il y a de grandes chances qu'un agent ayant suivi une formation CPF en 2011 ait depuis reconstitué ses droits et atteint le plafond. Il paraît plus raisonnable d'examiner la situation des agents au cas par cas au moment où ils demandent l'utilisation de leurs droits plutôt que d'effectuer un examen systématique des droits DIF recensés.

Le calcul des compteurs DIF pour les personnels titulaires a été réalisé par la Caisse des dépôts, à partir des données RAFF.

La décrémentation des heures CPF utilisées se fera en fin d'année, par l'employeur, par saisie directe ou dépôt des fichiers.

Lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet, dans la limite de 115% du temps de travail légal, l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisé au regard de la quotité de travail sans dépasser les plafonds des droits CPF (soit 24 h ou 12 h par an dans la limite de 150 heures), mais cela ne semble pas correspondre au cas exposé. Une deuxième campagne de récupération des droits dif aura lieu du 15 août au 15 octobre 2018

Les préparations concours ont vocation à donner lieu à une décrémentation des heures CPF, quelles que soient les modalités de mise en oeuvre et de financement.

Il appartient donc à l'employeur d'effectuer cette décrémentation, même si la formation a été mise en oeuvre et financée par le CNFPT.

L'employeur doit prendre en charge les frais pédagogiques liés au CPF et la prise en charge des frais de déplacement est facultative. Chaque employeur peut édicter des règles concernant ces prises en charge, ceci afin de prendre en compte leurs spécificités d'organisation et de moyens. Les SPM ont publié un arrêté à ce sujet, auquel je vous renvoie.

Un employeur public peut motiver un refus de prise en charge en indiquant que les crédits dont il dispose ne sont pas suffisants pour donner suite à sa demande.

Chaque employeur public est en revanche invité à définir une enveloppe pour financer des demandes de formation qui ne figurent pas dans son plan de formation.

Il lui appartient ensuite d'instruire ces demandes en fonction des priorités qu'il aura définies, en respectant l'enveloppe définie.

Le projet de loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" ne comprend pas de dispositions en ce sens. Les dispositions qui seront adoptées pour le CPF feront ultérieurement l'objet d'une transposition dans le cadre d'une loi qui s'appliquera aux agents publics.

Le décret du 6 mai 2017 a abrogé l'allocation pour les formations suivies hors temps de travail. Pour les modalités d'application, je vous renvoie au guide publié sur le site de la fonction publique.

Une demande d'utilisation des droits CPF peut pour les agents des DDI donner lieu à une mobilisation des crédits du programme 333, mais aussi des crédits du programme de leur ministère d'origine. La situation est à examiner au cas par cas.

Effectivement, l'ANFH ne prend pas en charge les formations pour les agents ne faisant plus partie des établissements.
En principe, ce financement relève donc de l'établissement sur ses fonds propres.
Cependant, Pôle Emploi traite les demandes de tous les demandeurs d'emploi sans distinguer leur situation d'origine. Dans le cas où la formation sollicitée ne serait pas éligible aux critères de Pôle Emploi, cette prise en charge reviendra alors à l'établissement.

Le CPF est financé: sur les crédits de formation de l'établissement employeur, Dans la FPH: sur le Fonds de Qualification et CPF, pour les établissements adhérents à l'ANFH. Les démarches à suivre sont précisées dans la FAQ ANFH <http://www.anfh.fr/faq-compte-personnel-d-activite-cpa-compte-personnel-de-formation-cpf>.

Les heures sont financées au moment où l'agent demande à les utiliser dans le cadre d'une formation.

Elles sont donc financées par l'employeur de l'agent au moment où la formation est réalisée, même si elles ont été acquises auprès d'un autre employeur.

A ce jour, un tel financement n'existe pas. Mais si un agent sollicite une formation pour une préparation de concours, celle-ci entre dans le cadre de la cotisation obligatoire, le CNFPT assurant ces formations. Les préparations aux concours correspondant à un projet d'évolution professionnelles, elles ont vocation à donner lieu à décrémentation des droits CPF, y compris lorsqu'elles sont assurées par le CNFPT

L'employeur finance le CPF de ses agents. Toutefois, des précisions ont été apportées dans la FAQ que vous trouverez sur le site de la DGCL:

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-compte-personnel-formation-cpf-dans-fonction-publique-territoriale-faq>

et plus précisément dans la réponse à la question n°8 et 9 : quelles sont les modalités de prise en charge du coût de la formation dans le cadre du CPF ? et Comment les demandes de formation sont-elles instruites par l'employeur ?

Vous trouverez aussi dans cette FAQ la réponse à la question "comment les agents peuvent solliciter une formation au titre du CPF?"

Le compteur des agents publics correspond à des heures et non à une enveloppe budgétaire.

Il revient cependant à l'employeur public de prendre en charge le coût de la formation demandée par l'agent dans le cadre de son projet d'évolution professionnelle.

Le compteur des agents publics correspond à des heures et non à une enveloppe budgétaire.

Il revient cependant à l'employeur public de prendre en charge le coût de la formation demandée par l'agent dans le cadre de son projet d'évolution professionnelle sous réserve des conditions rappelées notamment sur le site de la fonction publique www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-dactivite-dans-la-fonction-publique et sur le site de la DGCL: www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-compte-personnel-formation-cpf-dans-fonction-publique-territoriale-faq .

Une deuxième campagne de récupération des droits DIF sera organisée entre le 16 août et le 15 octobre 2018 selon les mêmes modalités que la première campagne, à savoir par saisie directe sur le portail CPF ou par transfert de fichiers.

Tous les employeurs publics sont habilités à définir des plafonds de financement, notamment par action.

Le périmètre des formations éligibles au CPF est plus large que pour le DIF.

> Une formation qui s'inscrit dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (quelle que soit la nature du projet).

> Une formation diplômante ou qualifiante inscrite au Répertoire National de la Certification Professionnelle (<http://www.cncp.gouv.fr/>).

> Une formation à visée professionnalisante.

> Les formations de type « cléa » sont éligibles, (cléa, la certification socle de connaissances et compétences professionnelles du Copanef)

http://www.anfh.fr/sites/default/files/fichiers/depliant_cpf_web_31_05.pdf

C'est à l'employeur que revient l'obligation de financer les formations effectuées au titre du CPF.

Je vous invite à vous référer au guide pour plus de précisions : sur le site de la fonction publique www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-dactivite-dans-la-fonction-publique et sur le site de la DGCL: www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-compte-personnel-formation-cpf-dans-fonction-publique-territoriale-faq

L'accord de l'employeur dépend en effet de sa capacité de financement.

Il lui appartient cependant de définir une enveloppe financière et des plafonds de financement, de façon à ce que leurs agents puissent comprendre les décisions qui seront prises au terme de l'instruction de la demande.

Les heures DIF, converties en heures CPF, de vos agents sont accessibles depuis votre espace gestionnaires CPF en saisissant le nom de l'agent ainsi que son numéro de sécurité sociale.

Pour toute difficulté de connexion ou tout autre question, vous pouvez contacter un conseiller au 02 41 19 22 22.

Un employeur public peut motiver un refus de prise en charge en indiquant que les crédits dont il dispose ne sont pas suffisants pour donner suite à sa demande.

Chaque employeur public est en revanche invité à définir une enveloppe pour financer des demandes de formation qui ne figurent pas dans son plan de formation.

Il lui appartient ensuite d'instruire ces demandes en fonction des priorités qu'il aura définies, en respectant l'enveloppe définie.

Dès lors qu'il a donné son accord sur le CPF, l'employeur paye les frais de formation.

Les frais annexes peuvent également être pris en compte, mais c'est une possibilité.

Si l'agent souhaite financer sa propre formation, il n'y a pas de mobilisation du CPF sauf si la formation se déroule sur le temps de travail.

Evidemment, mais il appartient aux employeurs de définir les modalités d'instruction.

Il n'est, en tout cas, pas envisagé que les agents publics puissent transmettre par l'espace CPF une demande de formation.

Toutes les demandes doivent être adressées à l'employeur, seul habilité à financer la demande.

Pour la fonction publique hospitalière, outre les financements employeur, s'ajoute pour les adhérents à l'ANFH, le fonds de qualification et CPF.

Nos trois principaux messages sont :

- tous les employeurs publics devront informer en juin prochain leurs agents, titulaires comme contractuels, que leurs droits peuvent être consultés sur le site du CPF ;
- une deuxième campagne de récupération des droits DIF sera organisée entre le 15 août et le 15 octobre 2018 ;
- le processus de décrémentation des droits fera l'objet début juin d'un guide dédié.

Restez connectés!

Pour plus de précisions, la documentation peut être consultée sur les sites suivants :

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/employeurs/financement-de-la-formation/employeur-public>
et

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf-dans-la-fonction-publique>

Merci à tous pour votre participation.

En vous souhaitant une excellente fin de journée !